

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ (Maine & Loire)

6. Pouvoirs de police

n° 0219/2026

ARRETE MUNICIPAL

Portant dispositions préventives face aux risques d'incendie durant la période estivale

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu l'article L. 2212-2 du CGCT relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté SIDPC n° 2026-51 du 21 juin 2026 portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies,

Considérant les conditions météorologiques annoncées de forte chaleur pendant la période estivale,

Considérant le niveau de risque incendie élevé (orange) dans le département du Maine-et-Loire à compter du 22 juin 2026,

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux dans les bois et forêts, mais également dans les parcs et lieux patrimoniaux reconnus, et que dans l'intérêt des personnes, des biens, et des milieux naturels, il convient de réglementer leur accès.

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les espaces suivants :

- Square du Petit Bois proche de l'Ecole maternelle Charles Perrault,
- Parc Saint-Pierre,
- Parc Allée du Château route de Brissac,
- Parc de l'allée de l'Hôtel de Ville,
- Parc du Jau,
- L'espace aménagé de la Prée d'Erigné,
- La Roche de Mûrs du Ruau à la Prée d'Erigné (par le haut et le bas),
- La Boucle de l'Aubance.

Article 2 : Interdiction du brûlage et des usages du feu

Tout usage du feu est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et les ayants droits, dans les bois, forêts et parcs.

Cette interdiction s'applique notamment :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute forme de feux,
- au fait de fumer dans ces enceintes,
- aux feux d'artifice, activités pyrotechniques,
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe,
- aux brûlages des déchets.

Article 3 : Conditions d'accès

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies traversant ou longeant les bois et forêts, à l'exception des routes revêtues ouvertes à la circulation publique.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits jour et nuit, sauf exception (propriétaires forestiers et leur gestionnaires, agriculteurs, services publics et de secours, entreprises de travaux forestiers et grumiers pour lesquels ils sont autorisés de 0h00 à 15h00.

La circulation et le stationnement avec un moyen de transport non motorisé (équestre, à vélo, trottinette y compris à assistance électrique ...) sont interdits de 12h à 23h59 sauf exception (propriétaires forestiers et leur gestionnaires, agriculteurs, entreprises de travaux forestiers et services publics de secours).

Article 4 : dates d'application

Le présent arrêté s'applique à compter du 24 juin 2026 jusqu'au 15 septembre 2026 inclus.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

En outre le fait de provoquer un incendie est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de chaque lieu concerné et publié sur le site internet de la commune.

Article 7 : Transmission

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet du Département, au Président d'Angers Loire Métropole, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire d'Angers, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Article 8 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Mûrs-Erigné, Monsieur le Garde Champêtre de la Ville de MURS-ERIGNE, toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

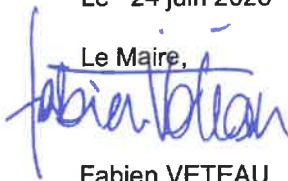
Article 9 : Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication, les administrés peuvent saisir le Tribunal administratif de Nantes d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à MURS-ERIGNE,

Le 24 juin 2026

Le Maire,


Fabien VETEAU

